

#### PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

#### ARRETE complémentaire

#### n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-137

en date du 19 juin 2015

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la SAS ROCADIS à exploiter, sous certaines conditions, rue de la Grand Maison, commune de SAINT BENOIT, une station-service, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant la rubrique 1434 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables);

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables);

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3: Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-D2/B3-328 du 3 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines ;

Vu la demande de la société ROCADIS en date du 1<sup>er</sup> août 2014 suite à la visite d'inspection du 24 mars 2014 ;

Vu les observations de l'exploitant du 11 mars 2015;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société ROCADIS par lettre du 1er juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la société ROCADIS n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

CONSIDERANT la modification apportée à l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés ainsi qu'à son mode d'exploitation a fait l'objet d'une demande d'actualisation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le site se trouve actuellement soumis à la rubrique 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. » suite à la modification de la rubrique 1434-1 « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 » par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a actualisé le classement de ces activités liées aux rubriques 1434 et 1435 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues dans la demande de modification de la société ROCADIS permettent de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

# ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
1412-2-b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	500 bouteilles de 13 kg + 57 bouteilles en distribution automatique soit 598 kg + cuve de GPL 12,3 m³	12,3 t	I

	_	**************************************	<b>****</b>		
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation			
		étant :			
		b) supérieure à 6 t, mais inférieure à			
Ī		50 t		1	
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés			
		(installation de remplissage ou de			
İ		distribution de)			
		3. installations de remplissage de			,
		réservoirs alimentant des moteurs			1
Í		ou autres appareils d'utilisation			
		comportant des organes de sécurité			1
4400.0 %		(jauges et soupapes)			-
1432-2-b)	D	Liquides inflammables (stockage en			
		réservoirs manufacturés de).			
		2. stockage de liquides			
	1	inflammables visés à la rubrique 1430 :	etookogo on ****	403	
		b) représentant une capacité	stockage en réservoirs manufacturés	42 m³	/
	1	équivalente totale supérieure à	manulaciules		
		10 m3 mais inférieure ou égale à			
		100 m3			
1434-1-a)	Α	Liquides inflammables (installation			<u> </u>
avant le 1er		de remplissage ou de distribution, à			
juin 2015		l'exception des stations-service			
		visées à la rubrique 1435)			
		installations de chargement de		<u> </u>	
		véhicules citernes, de remplissage		36 m³/h	h
	1	de récipients mobiles, le débit		30 111711	b
		maximum équivalent de			
		l'installation, pour les liquides			
İ		inflammables de la catégorie de			
		référence (coefficient 1) étant :			
1434-1-a)	DC	a) supérieur ou égal à 20 m3/h			
(à compter	1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à			
du 1 <sup>er</sup> juin		l'exception des stations-service			
2015)		visées à la rubrique 1435) :			
-5.07		Installations de chargement de			
		véhicules citernes, de remplissage		36 m³/h	b
		de récipients mobiles, le débit			
1		maximum de l'installation étant :			
		b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais			
		inférieur à 100 m³/h			
1435-2	E	Stations-service : installations,			
(à compter		ouvertes ou non au public, où les			
du 1 <sup>er</sup> juin		carburants sont transférés de			
2015)		réservoirs de stockage fixes dans			
		les réservoirs à carburant de	ĺ		
1		véhicules à moteur, de bateaux ou		>20 000 m³	С
		d'aéronefs.			
	•	Le volume annuel de carburant distribué étant :			
1		2. Supérieur à 20 000 m³ mais	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
		inférieur ou égal à 40 000 m³			
A.C	J.	- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE		<u></u>	

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées est ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation est à l'arrêt

# ARTICLE 2. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

# **ARTICLE 2.1 STOCKAGE DES BOUTEILLES**

L'article 16-1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 est modifié comme suit :

« Le dépôt comprend une capacité maximale de 500 Unité Bouteille (une UB correspond à une bouteille de 13 kg) et une distribution automatique de 57 bouteilles (soit 598 kg). Une procédure d'alerte est affichée. »

# ARTICLES 2.2 STOCKAGE DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE CARBURANT

L'article 16-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 est modifié comme suit :

« Le stockage est constitué d'une cuve enterrée d'une capacité de 12,7 m³ clôturé sur ces quatre faces et équipée d'un extincteur 9 kg poudre ABC.

Il est isolé de toute construction et facile d'accès.

Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Il doit être amarré en tenant compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir peut être simplement enfoui ou placé dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. La fosse ou la fouille ménagée pour le recevoir doit être remblayée avec des produits inertes tamisés (sable). Si le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre. Si le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir. Le point le plus bas doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, etc) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir soit à moins d'un mètre du réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Tout passage de véhicule ou tout dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

La robinetterie et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. »

#### ARTICLE 3. DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

#### **ARTICLES 3.1 CONTROLE DES USAGERS**

L'article 17-3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 est modifié comme suit :

« Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

Les différents modes de fonctionnement sont les suivant :

#### De 9h00 à 19h15

- les pompes 1 à 6 fonctionnent en mode « libre-service » c'est-à-dire paiement en kiosque
- les pompes 7 à 13 fonctionnent en mode « 24/24 », c'est-à-dire paiement aux automates exclusivement en carte bancaire

De 19h15 à 09h00 (période de nuit)

- l'ensemble des pompes 1 à 13 fonctionne en mode «24/24 » c'est à dire paiement aux automates exclusivement en carte bancaire

L'ensemble des pompes 1 à 13 bénéficie d'un système de sécurité assuré par le système d'extinction automatique à poudre situé sous chaque pompe.

La procédure de déclenchement de la protection incendie 24/24 est affichée sur chaque piste de la station service. »

# ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux ois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

# **ARTICLE 5. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît et peut y être consultée :
- 2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint-Benoît. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet :

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

- 3° le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- 4° un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

# **ARTICLE 6. APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Benoît et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

 M. le Directeur de la société Rocadis, dont le siège social se situe : 93, route de Gencay à Poitiers (86000).

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Saint-Benoît.

Fait à POITIERS, le 19 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU